

Rémunération des experts dans le cadre de la labellisation de projets financés par la fondation A*MIDEX

Contexte :

Dans le cadre de ses missions, la fondation A*MIDEX finance des projets de recherche et d'enseignement supérieur (émergents, interdisciplinaires et innovants) de très haut niveau international dans un périmètre d'excellence. Les appels à projets peuvent impliquer le recrutement d'experts qui examinent d'un point de vue scientifique la valeur des projets proposés avant validation par le comité de pilotage d'A*MIDEX.

Ainsi, depuis 2014, plus de 650 experts ont été sollicités par la fondation. Le niveau de rémunération garantie s'élevait à 250 € nets par expertise. D'un point de vue purement financier, cette somme était versée sous forme de conférences, après prise en compte des frais bancaires éventuels (en cas de virement des sommes sur un compte hors de l'union européenne).

Ce mode de rémunération, complexe à mettre en œuvre, n'était pas pleinement cohérent avec la nature de la prestation de l'expert.

C'est pourquoi les services de l'agence comptable, de la direction des ressources humaines et de la fondation A*MIDEX proposent à l'établissement de nouvelles modalités de rémunération de ces experts.

Objet :

Il est proposé au comité technique d'approuver les modalités suivantes :

Les experts sont recrutés sous le statut de vacataire, défini comme une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps. Cette catégorie regroupe donc un nombre restreint d'agents dont les fonctions sont assimilables à une prestation de service ponctuelle ou à l'accomplissement d'une tâche très précise.

De la notion de prestations ou tâche confiées à l'expert sont exclues les activités d'enseignement qui relèvent du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

Ce statut repose sur les dispositions de l'article 1er du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et sur la jurisprudence administrative (CE, 28 juillet 1999, Monsieur Lassablière, n° 185343; CAA de Paris 5 décembre 1989, Jodelet, n° 89PA00948 ; CE, 26 mars 2003, n° 230011).

Les experts sont rétribués à hauteur de 350 € bruts par expertise réalisée (sans prise en compte des frais bancaire éventuels issus du versement de cette somme sur le compte de l'agent). Ils ne bénéficient pas d'indemnité de congés payés non pris.

Une évaluation de ce nouveau mode de rémunération sera effectuée dans un délai de trois mois après sa mise en œuvre.